

2.6.2) La complicité de financement illégal de campagne électorale

Il est reproché aux treize autres prévenus, personnes physiques, des faits de complicité de financement illégal de campagne électorale.

En premier lieu, il est reproché à M. A. B. et C., en termes parfaitement identiques, d'avoir été complices, en apportant aide et assistance dans sa préparation ou sa consommation, du délit de financement illégal de la campagne électorale pour l'élection à la Présidence de la République de 2012 commis par S. résultant du dépassement du plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 du code électoral, en l'espèce en faisant établir un ensemble de factures falsifiées de la société EVENT & CIE liées à la campagne pour l'élection à la présidence de la République de 2012, pour permettre au candidat et à ses équipes de ne pas respecter le plafond légal des dépenses et de dissimuler ce dépassement.

De la même manière, il est reproché à L. C. et C. d'avoir été complices, par aide et assistance, du délit de financement illégal de campagne électorale commis par S., notamment en participant à la mise en œuvre d'un système de fausse facturation de la société EVENT & CIE destiné à permettre au candidat de ne pas respecter le plafond légal des dépenses et de dissimuler ce dépassement, en l'espèce en signant en connaissance de cause des engagements de dépenses portant sur des factures falsifiées de la société EVENT & CIE et des devis falsifiés de cette même société.

S'agissant de L., son rôle est détaillé, dans la qualification de renvoi ; il aurait consisté, outre ce qui a déjà été indiqué, à fournir à C. le montant total de la facturation à ne pas dépasser et une liste d'événements destinée à faciliter l'établissement de cette fausse facturation, à faire fonctionner le système de double comptabilité avec les services comptables d'EVENT & CIE et à faire établir, par ses services, des engagements de dépenses portant des factures falsifiées.

S'agissant de L., il aurait participé à l'instauration de ce système. .

En second lieu, il est reproché à B. B. G. et L. d'avoir été complices, en apportant aide et assistance dans sa préparation ou sa consommation, du délit de financement illégal commis par S., essentiellement, sous réserve de leurs rôles respectifs, en s'abstenant de comptabiliser et de payer des factures de la société EVENT & CIE pour leur montant réel et corrélativement, en acceptant la comptabilisation et le règlement de factures sous-évaluées de la société EVENT & CIE, en acceptant le règlement du solde des dépenses de meetings par l'UMP sur la base de factures falsifiées de la société EVENT & CIE sans intégrer ce financement dans les recettes du candidat, en participant à l'omission d'au moins 3,5 millions d'euros de dépenses électorales et plus généralement, à l'établissement d'un compte de campagne minoré.

Il est reproché par ailleurs à L. comme à L. d'avoir contribué à l'engagement des dépenses de campagne excédant le plafond légal.

Les avocats de la défense ont sollicité la relaxe de ce chef de prévention.

Comme déjà énoncé, les conseils de C. et L. font valoir l'absence d'infraction principale punissable.

S'agissant plus particulièrement de la qualification juridique et des faits de complicité, les conseils de [REDACTED] M [REDACTED] rappellent, dans leurs écritures visées le 17 juin 2021, que la loi pénale est d'interprétation stricte et que seul le candidat à une campagne électorale peut être poursuivi de ce chef de prévention. Ils affirment en outre qu'aucun élément de la procédure ne prouve que leur client a eu connaissance du montage frauduleux et a participé à sa mise en œuvre.

L'avocate de [REDACTED] B [REDACTED] rappelle d'abord, en pages 33 à 37 de ses conclusions régulièrement déposées à l'audience du 16 juin 2021, qu'aucune complicité ne saurait être reprochée à d'autres acteurs que le candidat dès lors que l'incrimination visée par l'article L.113-1 3° ne vise que celui-ci. Elle fait ensuite valoir que l'aide et l'assistance constituent une participation à l'action délictueuse fournie avant ou pendant que celle-ci se consomme et que, dans le cadre d'une complicité indirecte, un lien de causalité certain doit néanmoins être établi. Aussi faudrait-il constater que les moyens mis en œuvre par ce dernier aient en toute circonstance revêtu une signification causale par rapport à la réalisation de l'infraction principale et que le complice avait la volonté de participer à l'infraction principale. A ce propos, elle indique qu'il n'est pas démontré que les factures litigieuses aient joué un rôle causal dans le dépassement du plafond des dépenses, lequel ne résultait que des décisions d'engagement des dépenses indépendamment des factures émises par les différents prestataires. Elle relève, enfin, que l'aide et l'assistance dans le cadre des infractions de financement illégal et d'escroquerie reprochées à [REDACTED] B [REDACTED] sont caractérisées, selon le juge d'instruction, par le fait d'avoir donné des instructions pour réaliser la facturation, ce qui n'est pas avéré en l'espèce ; ainsi la relaxe des chefs de complicité de faux et d'usage de faux doit entraîner la relaxe des chefs de complicité de financement illégal de campagne électorale.

Le conseil d [REDACTED] C [REDACTED] relève tout d'abord, dans ses écritures déposées le 17 juin 2021, que la CCNCFP n'a opéré aucune transmission au parquet, comme elle en avait le pouvoir sur le fondement des articles L.52-15 du code électoral et 40 du code de procédure pénale, alors qu'elle avait jugé que le compte de campagne de [REDACTED] S [REDACTED] ne pouvait être considéré comme comportant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées en vue de l'élection (p.61). Il soutient par ailleurs qu [REDACTED] C [REDACTED] n'avait aucune compétence en matière financière ou budgétaire, qu'il était incapable d'engager l'association au-delà de 3 000 euros, que la signature de devis n'ayant aucune traduction comptable ne constitue pas un acte valant engagement juridique, qu'il n'a pas participé à la conception et la mise en œuvre du système de fausse facturation. Il souligne qu [REDACTED] C [REDACTED] ne participait pas la campagne présidentielle de 2012 et n'était pas invité aux réunions hebdomadaires organisées par [REDACTED] L [REDACTED] (p.62-71). Il argue qu [REDACTED] C [REDACTED] n'a pas pu apporter, sciemment, un quelconque concours à la commission de cette infraction dans la mesure où il ignorait la fraude. Il indique qu'une négligence est insuffisante pour caractériser un acte de complicité. Il ajoute que l'apposition de sa signature par [REDACTED] C [REDACTED] sur les devis et engagements de dépenses n'était pas nécessaire ou utile pour les auteurs présumés du financement illicite et que [REDACTED] D [REDACTED] n'a pas été « *mis en cause* » pour avoir payé. Il s'appuie sur l'arrêt du 9 décembre 2014 de la chambre criminelle de la Cour de cassation (pourvoi n°13-85.398) pour discuter l'élément moral de l'infraction, les actes commis par son client « *relevant plus du chaos que de l'organisation méthodique* » (p.72-74).

L'avocate de [REDACTED] L [REDACTED] considère que les éléments matériel et moral du délit de complicité de financement illégal de campagne électorale font défaut. Elle revient ainsi, en page 66 de ses écritures régulièrement déposées le 16 juin 2021, sur le détail des faits tels que précisés dans la qualification développée de l'ordonnance de renvoi et fait ainsi valoir que : sa cliente n'a jamais été informée du dépassement du plafond des

dépenses et de la mise en place d'un système de fausse facturation ; elle n'a jamais évoqué avec [REDACTED] [REDACTED] l'existence dudit système, ne lui ayant fourni qu'une liste d'événements à la demande de [REDACTED] L[REDACTED] dans l'ignorance de son utilité ; elle n'a pas davantage mis en œuvre la double comptabilité avec [REDACTED] [REDACTED], n'ayant pas signé les engagements de dépenses, de mauvaise foi, mais sur la consigne expresse de [REDACTED] L[REDACTED] ; elle n'a jamais utilisé la signature de [REDACTED] D[REDACTED] sans son accord préalable et n'a « *jamais cherché à convaincre ce dernier de quoi que ce soit* ».

Le conseil de [REDACTED] C[REDACTED] fait valoir, dans ses écritures visées le 16 juin 2021 comme à l'audience, que son client n'a joué aucun rôle dans la mise en place du système de fausse facturation (preuve en est, sa signature apposée sur des engagements de dépenses est postérieure à la mise en place du système frauduleux) et qu'en tout état de cause, il est présumé de bonne foi, ce qui exclut la caractérisation d'un élément intentionnel.

Les avocats de [REDACTED] B[REDACTED] soutiennent, en pages 44 à 48 de leurs conclusions régulièrement visées le 15 juin 2021, en premier lieu, que le I de l'article L.113-1 du code électoral mentionne explicitement « *le candidat* » susceptible de commettre des comportements pouvant justifier une sanction pénale, tandis que les II et III visent « *quiconque* ». Invoquant le principe d'interprétation stricte du droit pénal, ils considèrent que le tribunal ne pourrait pas se fonder sur le I de cet article pour sanctionner d'autres acteurs que le candidat lui-même et conclut que la complicité doit être écartée comme étant *de facto* exclue par le texte de loi. En deuxième lieu, ils font valoir qu'un acte de complicité ne peut qu'être positif, alors qu'est reprochée à [REDACTED] B[REDACTED] une prétendue abstention de comptabilisation et de paiement des factures de la société EVENT & CIE pour des meetings du premier tour de la campagne pour leur montant réel. Ils soulignent que cette tâche ne relevait même pas de ses fonctions et de sa mission. Ils invoquent plusieurs arrêts de la Cour de cassation jugeant que « *le comptable qui garde le silence sur les agissements illicites de son employeur n'en est pas le complice, pas plus que le témoin d'un vol de voiture ou encore le secrétaire d'un syndicat qui regarde sans intervenir des grévistes molester un ouvrier.* » (Crim., 6 décembre 1989, Crim., 15 janvier 1948, Crim., 26 octobre 1912). En troisième lieu, ils soutiennent que la participation volontaire de [REDACTED] B[REDACTED] n'est pas établie, dans la mesure où aucun élément ne démontre sa connaissance d'un ensemble de factures sous-évaluées de la société EVENT&Cie pour les meetings du 1er tour de la campagne, qu'il a donné son accord pour la comptabilisation et le règlement par l'UMP desdites factures, le paiement des factures sous-évaluées des meetings du second tour ou encore qu'il a participé à l'établissement d'un compte de campagne minoré dont il n'avait pas la charge.

Le conseil de [REDACTED] B[REDACTED] après avoir rappelé, dans ses écritures visées le 15 juin 2021, que la chambre de l'instruction reprochait à son client de ne pas avoir dénoncé l'infraction qu'il était supposé pouvoir constater et de ne pas avoir démissionné, soutient que [REDACTED] B[REDACTED] était tenu par le secret professionnel de l'avocat, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales, et n'avait aucune obligation de dénoncer le système de ventilation mis en place, ou de démissionner, même s'il l'avait su. Le conseil de [REDACTED] B[REDACTED] relève, à ce propos, que le code pénal réprime le fait pour « *quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un délit, soit un crime,* » uniquement s'il est porté atteinte à l'intégrité corporelle de la personne et que cette règle ne s'applique donc pas aux faits dont le tribunal est saisi. Il ajoute que l'article 121-7 du code pénal décrit la complicité comme un acte positif et conscient, antérieur ou concomitant à l'infraction et que c'est la jurisprudence qui a conçu la complicité par abstention, à condition néanmoins que soit établi le dol particulier de celui qui avait le

pouvoir et le devoir de s'opposer et s'est délibérément abstenu. Il fait valoir que la chambre de l'instruction pointe de manière erronée le fait que [REDACTED] B [REDACTED] avait assisté de manière répétée aux réunions budgétaires et que « rien ne lui interdisait de refuser de valider le processus frauduleux » dès lors qu'il n'avait pas le pouvoir de s'opposer à la commission d'une telle infraction, en eut-il connaissance. En effet, selon lui, d'une part, sa démission n'aurait strictement rien changé à la commission des infraction puisqu'il aurait été remplacé, tant dans son rôle de trésorier de l'AFCNS, que dans son rôle de conseil juridique. D'autre part, le fait d'avoir donné son avis sur la ventilation de coûts entre l'UMP et les comptes de campagne n'emporterait aucune participation et aucun acquiescement à un mécanisme frauduleux. Enfin, son client n'avait aucune autorité sur quiconque (p.27-34). De surcroît, le conseil de [REDACTED] B [REDACTED] fait valoir que l'article L.113-1 du code électoral ne vise que le candidat signataire et déposant le compte de campagne et qu'il est impossible de sanctionner un tiers – même comme complice – sur le fondement d'un texte limitant expressément la répression aux seuls candidats à un scrutin (p35-36).

Comme déjà indiqué, les conseils de [REDACTED] G [REDACTED] soulignent principalement, en pages 14 à 17 de leurs conclusions déposées le 10 juin 2021, que leur client a agi conformément aux termes de sa mission légale et contractuelle. Ils font valoir que l'ensemble des infractions des chefs desquelles [REDACTED] G [REDACTED] a été mis en examen exigent la caractérisation d'un élément intentionnel qui fait défaut.

En pages 27 et 28 de ses écritures visées le 14 juin 2021, le conseil de [REDACTED] L [REDACTED] considère que la complicité suppose « la perpétration d'un acte positif concourant à la réalisation d'une infraction qui ne peut s'induire d'une simple inaction ou abstention surtout lorsqu'il n'est pas établi soit que c'était à la suite d'une entente préalable avec les auteurs que le prévenu a convenu de ne pas s'opposer à leur entreprise frauduleuse, soit que c'est volontairement qu'il n'a pas procédé à certains contrôles ou redressements exigés par sa fonction qui auraient nécessairement fait échouer le délit projeté » (arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 12 février 1997). Or, selon son conseil, [REDACTED] L [REDACTED], autonome dans son travail, n'aurait jamais participé à une entente ou sollicité quiconque pour procéder à la ventilation des dépenses entre ce qui relevait de la campagne ou non, ainsi que cela lui incombait.

Enfin, les conseils de [REDACTED] L [REDACTED] font valoir, en page 159 de leurs conclusions régulièrement déposées le 16 juin 2021, outre l'absence d'élément légal comme déjà exposé, l'absence d'une quelconque aide ou assistance puisque leur client, selon eux, n'a pas participé à l'établissement du compte de campagne et, en tout état de cause, l'absence d'élément intentionnel dès lors qu'il ignorait le schéma de fausse facturation.

De leur côté, dans leurs réquisitions écrites transmises aux parties le 15 juin 2021, les représentants du ministère public font valoir qu'en l'absence d'exception expresse de la loi, les dispositions de l'article 121-7 du code pénal s'appliquent au délit défini par l'article L. 113-1 3° du code électoral et que la complicité a d'ailleurs déjà été retenue dans une affaire de financement illégal de campagne électorale (Crim., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-86.242, 03-80.508).

Sur ce, en premier lieu, à l'instar de ce qui a été rappelé par le ministère public, en l'absence d'exception formellement inscrite dans la loi, la complicité est applicable à

tous les délits et, contrairement à ce qui a été soutenu notamment par les conseils de [REDACTED] B [REDACTED], le fait que le délit principal ne puisse être commis que par des personnes déterminées ou que la qualité de l'auteur soit un élément constitutif de celui-ci n'exclut en rien la complicité de tiers (cf. Crim., 13 mars 1936, *Bull.* n° 33 et la jurisprudence admettant la complicité d'abus de biens sociaux ou de banqueroute pour des personnes ne dirigeant pas la société au préjudice de laquelle les faits ont été commis). L'ensemble des prévenus susvisés peut donc être poursuivi du chef de complicité de financement illégal de campagne électorale.

En second lieu, la complicité suppose un fait principal punissable. En l'espèce, tous les éléments constitutifs du financement illégal de campagne électorale sont réunis, ainsi qu'il résulte des développements précédents.

Enfin, la complicité ne peut exister légalement, conformément aux termes de l'article 121-7, alinéa 1er, du code pénal, qu'autant que l'aide et l'assistance se soient manifestées dans des faits, qui ont préparé, facilité ou consommé le délit principal, ce qui suppose la commission d'actes matériels positifs, antérieurs ou concomitants à la perpétration de ce délit et présentant avec ce dernier un lien de causalité direct et ce, d'autant que les complices doivent avoir aidé, sciemment, à la commission du délit principal.

Le tribunal précise à ce propos, d'une part, que le délit de financement illégal est un délit, certes instantané, mais susceptible de se renouveler autant de fois que des dépenses électorales supplémentaires sont engagées et avec lui, les actes de complicité.

D'autre part, la jurisprudence a admis la complicité en chaîne ou l'existence de complicités successives, lorsque les complices dits du second degré s'associaient aux actes commis par les complices du premier degré, empruntant, en quelque sorte, à la criminalité de ces derniers (voir par exemple Crim., 15 décembre 2004, pourvoi n° 04-81.684, *Bull.* n° 322 ou Crim., 5 janvier 2017, pourvoi n° 15-86.362, *Bull.* N° 6). De même, sur le plan intentionnel, il a pu être considéré que l'aide ou l'assistance apportée en connaissance de cause, à l'auteur du délit, même par l'intermédiaire d'un autre complice, constituait la complicité incriminée par l'article 121-7 du code pénal (Crim., 5 juin 2019, pourvoi n° 18-80.783).

En l'espèce, les prévenus ne peuvent être ainsi poursuivis et, le cas échéant, condamnés, qu'autant qu'ils ont matériellement aidé [REDACTED] S [REDACTED] à dépasser le plafond fixé par la loi et donc œuvré à l'organisation des meetings, la réalisation des prestations et à l'engagement des dépenses afférentes et ce, à compter de la fin du mois de mars 2012.

Or [REDACTED] M [REDACTED], [REDACTED] A [REDACTED], [REDACTED] B [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED], qui dirigeaient la société EVENT & CIE, principal prestataire de la campagne du candidat [REDACTED] S [REDACTED], ont poursuivi l'organisation des meetings, alors même que leurs interlocuteurs à l'UMP leur avaient fait savoir expressément que l'association de financement électorale ne pouvait plus payer (cf. déclarations par exemple de [REDACTED] A [REDACTED] en D207/4) ou que le plafond allait être dépassé en raison des meetings déjà organisés et à venir (cf. déclarations de [REDACTED] [REDACTED] en D85/3) ; pour ce faire, ils ont participé à un système de fausse facturation destiné à dissimuler le dépassement et corrélativement l'engagement de nouvelles dépenses électorales, tout comme [REDACTED] L [REDACTED], [REDACTED] C [REDACTED], [REDACTED] L [REDACTED] et [REDACTED] C [REDACTED], qui ont non seulement participé à ce système de fausse facturation mais en outre, validé les engagements de dépenses électorales supplémentaires.

De leur côté, [REDACTED] L [REDACTED], [REDACTED] B [REDACTED], [REDACTED] B [REDACTED]

██████ G ██████ et ██████ L ██████, en validant le principe de dépenses sous-évaluées et l'organisation d'un nombre de meetings nettement supérieur aux prévisions initiales, ont également permis que la campagne se poursuive et que de nouvelles dépenses électorales soient engagées, nonobstant la note d'alerte du 7 mars 2012 de l'un des experts-comptables, a fortiori celle du 26 avril 2012, la campagne n'étant pas achevée.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, **le tribunal déclare** ██████ M ██████, ██████ A ██████, ██████ B ██████, ██████ C ██████, ██████ D ██████, ██████ C ██████, ██████ D ██████, ██████ B ██████, ██████ B ██████, ██████ G ██████ et ██████ L ██████, coupables de complicité de financement illégal de campagne électorale.